

NE_GERICHTE CPEN.2021.61 vom 3. Mai 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.61

FR: NE_GERICHTE CPEN.2021.61 du 3 mai 2022

IT: NE_GERICHTE CPEN.2021.61 del 3 maggio 2022

Erwägungen

E. 4

a) À teneur de l'article 173 ch. 1 CP réprimant la diffamation, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire. Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisables, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - une telle accusation ou un tel soupçon. La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (a rrêt du TF du 23.03.2016 [6B_6/2015] cons. 2.2 ; ATF 137 IV 313 cons. 2.1.1, 117 IV 27 cons. 2c). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'article 173 ch. 1 CP (arrêt du TF du 22.01.2009 [6B_138/2008] cons. 3.1 ; RJN 2017, p. 354). Le fait de s'adresser à une autorité officielle, à une autorité judiciaire, un avocat, un magistrat, ou un fonctionnaire n'exclut pas le caractère délictueux de l'acte (Dupuis et al ., Petit commentaire CP, 2ème éd., 2017, n. 19 ad art. 173 ; arrêt du TF du 20.12.2018 [6B_974/2018] cons. 2.3.1 et les références). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.6, 119 44 cons. 2a). b) La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Ainsi, aux termes de l'article 173 ch. 2 et 3 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2) . L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). c) L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de l'article 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas ; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui ; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa

déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos (ATF 124 IV 149 cons. 3b). Il convient en outre de se demander si les faits avancés constituent des « allégations » ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié ; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (ATF 116 IV 205 cons. 3b ; arrêt du TF du 15.01.2020 [6B_1047/2019] cons. 3.1). d) L'auteur peut choisir entre apporter la preuve de la vérité ou celle de la bonne foi , ou encore de fournir les deux preuves simultanément (Rieben/Mazou , Commentaire romand CP II, 2 e édition, 2021, n. 24 ad art. 173 CP, ATF 124 IV 149, cons. 3a ; Dupuis et al. , op. cit. n. 35 ad art. 173; Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 ème édition, 2010, n. 74 ad art. 173). Ainsi, s'il échoue à présenter la preuve de la vérité, il peut encore apporter la preuve de la bonne foi (Rieben/Mazou , op. cit. , n. 34 ad art. 173). e) Il y a renversement de la charge de la preuve. Si l'auteur échoue à apporter la preuve libératoire (de la vérité ou de sa bonne foi) et que la question reste douteuse, il devra être puni. Le principe in dubio pro reo ne s'applique pas et le prévenu assume le risque de l'échec de la preuve libératoire (Rieben/Mazou , op. cit., n. 26 et 40 ad art. 173 ; Riklin , BSK Strafrecht II, 4 ème édition, 2019, n. 13 et 21 ad art. 173). f) En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires ; ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée (Corboz , op. cit., n. 54 ad art. 173 ; Riklin , op. cit., n. 26 ad art. 173 ; Rieben/Mazou , op. cit., n. 47 ad art. 173). Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement : l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et il s'est exprimé sans motif suffisant (arrêt du TF du 28.06.2018 [6B_334/2018] cons. 1.2). La jurisprudence admet l'existence d'un motif pour celui qui énonce dans une procédure judiciaire des faits attentatoires à l'honneur afin de préserver ses intérêts légitimes (arrêt du TF du 06.07.2004 [6S .212/2004] cons. 2.1), par exemple dans le cadre d'une procédure en divorce (ATF 96 IV 56 ; Rieben/Mazou , op. cit., n. 46 ad art. 173). g) Dans le cas présent, l'appelant ne réfute ni avoir tenu les propos visés par l'ordonnance pénale, ni leur caractère attentatoire à l'honneur à l'égard de la plaignante. Le fait de décrire une personne comme étant manipulatrice étant attentatoire à l'honneur (arrêts du TF du 21.10.2010 [6B_506/2010] cons. 3.2 et du 22.04.2021 [6B_1215/2020]), la motivation de la première juge sur ce point est convaincante et ne prête pas flanc à la critique. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir (cons. 2b). h) On déduit de l'argumentation de l'appelant que, d'après lui, son avocat ne doit pas être considéré comme un tiers au sens de l'article 173 CP, compte tenu du « contexte particulier ». Le Tribunal fédéral a récemment confirmé que l'avocat doit en principe être qualifié de tiers, sauf s'il peut, selon le contexte, être considéré comme un « confident ». Tel n'est notamment pas le cas si l'auteur a transmis les informations litigieuses à son avocat dans le but qu'il s'en serve (ATF 145 IV 462 cons. 4.3.3). En l'occurrence, par courrier du 2 septembre 2020 (dossier APEA, D. 278), le mandataire du prévenu a informé l'avocate de la plaignante de ce qui suit : « Votre cliente aurait par ailleurs indiqué être « prête à se taper » et « à se faire des marques » en vue de dénoncer mon client (...). De telles menaces sont (...) susceptibles d'être qualifiées pénalement. Mon client réserve à cet égard tous ses droits, y compris sur le plan pénal, dans l'éventualité où votre cliente devait renouveler de tels propos, singulièrement de telles menaces ». Ce document démontre que lorsqu'il a relaté les prétendues déclarations de la

plaignante à son avocat, le prévenu ne s'est pas adressé à lui en tant que personne de confiance auprès de laquelle il voulait seulement s'épancher en lui confiant des propos qu'il devait garder pour lui – ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas –, mais bien en tant que professionnel du droit afin qu'il les utilise en procédure ou envisage d'éventuelles mesures judiciaires. La motivation de son appel ne permet pas non plus d'interpréter la situation différemment, puisque l'appelant y indique seulement qu'il était « manifestement en droit d'avertir son mandataire sur le déroulement de son altercation verbale ». Dans ces conditions, l'avocat de l'appelant ne saurait être considéré comme un " confident ", si bien qu'il doit être qualifié de tiers au sens de l'article 173 ch. 1 CP. L'appelant ne nie en revanche pas, à juste titre, que la notion de tiers englobe la police. On ajoutera qu'on ne voit pas, en l'occurrence, en quoi le contexte mis en avant par l'appelant, à savoir la relation conflictuelle qu'il entretient avec la plaignante au sujet de la garde de leur fille, situation qui n'a rien de particulier pour un mandataire, aurait une quelconque incidence sur la notion de tiers ou la qualification juridique de l'infraction. i) L'appelant ne pouvait pas ignorer que le fait d'alléguer qu'une personne ait affirmé être prête à se faire elle-même des marques et à se taper pour asseoir ses accusations, impliquant que celle-ci était disposée à mentir à la police, à intriguer pour arriver à ses fins, voire même à commettre une infraction (dénonciation calomnieuse ou induction de la justice en erreur), était propre à attenter à l'honneur de celle-ci. Peu importe qu'il ait articulé les déclarations en cause dans le but de porter atteinte à l'honneur de la plaignante dans la perspective d'une décision judiciaire au sujet du partage de la garde de leur enfant ou pour faire valoir sa version « préventivement » avant la plaignante. Il demeure que le prévenu était conscient de la nature et de la portée de ses allégations, de sorte qu'il a agi intentionnellement. j) C'est à tort que l'appelant soutient avoir apporté la preuve libératoire de la vérité. Contrairement à ce qu'il prétend, aucun élément au dossier ne va dans le sens de ses déclarations, dont la teneur est contestée par la plaignante. L'examen de la crédibilité des déclarations des intéressés n'est par ailleurs pas favorable à l'appelant, dès lors qu'il a reconnu avoir fait de fausses accusations devant la police, en affirmant que la plaignante lui avait lancé dessus un sac de jouets et qu'elle s'était fait toute seule des marques au poignet. A cet égard, on relèvera que ce n'est pas spontanément que le prévenu s'est rétracté, mais après que le policier qui l'interrogeait lui a posé une question au sujet du sac lui faisant comprendre qu'il avait des doutes sur ses explications, puis, s'agissant des marques que la plaignante se serait faites elle-même au bras, après que le même policier lui a conseillé de ne pas mentir. En revanche, rien n'indique que la plaignante aurait agi de la sorte. Au contraire, les accusations portées par celle-ci contre le prévenu au sujet du fait qu'il lui a saisi le bras ont été admises par l'intéressé et sont attestées médicalement. On ne saurait, compte tenu de ce qui précède, considérer les déclarations de l'appelant en lien avec les faits du 30 août 2020 comme étant « en réalité constantes » comme il le prétend, au contraire de celles de la plaignante. L'appelant frise la témérité en le soutenant. La Cour pénale ne rejoint par ailleurs pas son avis selon lequel il a « à l'évidence » pleinement collaboré à l'établissement des faits ; elle n'est en outre aucunement convaincue qu'« à l'évidence » si les propos en cause étaient vraiment faux, l'appelant l'aurait « manifestement » admis en procédure, depuis longue date. Le fait que les allégations de l'appelant puissent potentiellement apparaître comme objectivement crédibles – n'est pas suffisant, compte tenu du fait qu'il lui appartient d'apporter la preuve de la vérité et/ou de la bonne foi. D'ailleurs, à cet égard, on ne voit pas en quoi le fait que l'intimée ait invoqué dans le cadre de la procédure APEA la précédente procédure pénale et le jugement de police entrepris pour s'opposer à la garde partagée ou à

l'exercice du droit de visite du père accrédi­terait de manière sérieuse le fait qu'elle serait, pour cela, prête à mentir à la police, voire même à commettre une infraction. Dans ces circonstances, comme le retient le tribunal de police, faute de témoin au moment de l'altercation du 30 août 2020, l'appelant n'est pas en mesure de prouver la vé­racité de ses accusations. Rien ne prouve que ses propos étaient véridiques. Or cette situation ne permet pas à l'appelant d'être mis au bénéfice du doute, puisque le principe in dubio pro reo ne s'applique pas en l'espèce (cons. 4e). L'appelant échoue ainsi à prouver que ses allégations étaient conformes à la vérité. k) L'appelant reproche encore au tribunal de police de ne pas l'avoir autorisé, à tort, à soulever la preuve libératoire de la bonne foi (art. 173 ch. 3 CP). On comprend plutôt de la motivation de la juge de police (cf. lettre F de la partie en « faits » ci-dessus) que la possibilité d'apporter la preuve libératoire n'a pas été refusée au prévenu, mais qu'au vu des circonstances, la question de la preuve de la vérité supplantait celle de bonne foi. Cet avis n'est pas critiquable puisque, même s'il fait valoir qu'il était de bonne foi en articulant les propos litigieux à mesure que ceux-ci reposaient sur des faits véridiques, l'appelant ne formule pas d'argumentation potentiellement propre à prouver sa bonne foi au sens de la jurisprudence. En effet, en tant qu'il soutient fermement que la plaignante a bien prononcé les paroles qu'il a relatées, sans même émettre l'hypothèse qu'il aurait peut-être mal entendu, l'appelant n'a pas exprimé un simple soupçon jetant le doute sur le comportement de la plaignante, mais a formulé des accusations comme étant l'expression de la vérité. Aussi, pour que la preuve libératoire de la bonne foi puisse être admise, le prévenu devait au moins tenter de prouver qu'il avait de sérieuses raisons de tenir pour vraies les allégations qu'il a articulées (cons. 4c). Or, même à supposer que l'on puisse admettre que l'appelant ait mal entendu la plaignante – hypothèse qu'il n'évoque pas –, force est de constater que ses développements, qui consistent à essayer de rendre crédibles ses allégations, notamment sur la base de l'attitude de la plaignante, ne permettent pas de prouver qu'il avait de bonnes raisons de croire que ce qu'il dit avoir entendu était vrai. l) On ajoutera encore, pour faire suite à la motivation de l'appelant, que le contexte dans lesquelles ses déclarations sont intervenues, soit une séparation houleuse, n'a pas d'influence sur le caractère attentatoire à l'honneur des propos tenus et ne constitue en aucun cas un fait justificatif (cf. notamment arrêt du TF du 22.04.2021 [6B_1215/2020] cons. 6.2). m) En définitive, l'accusé s'est bien rendu coupable de diffamation à l'égard de la plaignante.

E. 5

a) Aux termes de l'article 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine conformément à l'article 48a CP (al. 2). Selon l'article 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (arrêt du TF du 10.07.2018 [6B_1405/2017] cons. 2.1 et les références). b) La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'article 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 134 IV 189 cons. 1.3). Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit revêtir

une certaine importance (ATF 134 IV 189 cons. 1.4). Dans les cas limites, notamment lorsque l'atteinte à l'intégrité corporelle se manifeste seulement par des contusions, des meurtrissures ou des griffures, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 107 IV 40). Il faut également prendre en considération l'ensemble des circonstances objectives et subjectives de l'infraction (ATF 127 IV 59 cons. 2a, JdT 2003 IV p. 151 ; arrêt du TF du 05.07.2021 [6B_1425/2020] cons. 3.1). c) En présence de simples contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures, la qualification est délicate. Ces atteintes constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif (arrêt du TF du 15.08.2017 [6B_797/2016] c ons. 3.1) , notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, lorsque ces atteintes ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 cons. 2a, 107 IV 40 cons. 5c, 103 IV 65 cons. II 2c ; arrêt du TF du 27.02.2006 [6P.146/2005 et 6S.474/2005] cons.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, l'appel est rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), qui n'a pas droit à une indemnité au sens des articles 429 et 436 CPP . Celui-ci devra par ailleurs verser une indemnité au sens de l'article 433 CPP à la partie plaignante , qui a déposé des observations. Sa mandataire a produit un mémoire d'honoraires faisant état de 7 heures d'activité consacrées à la défense des intérêts de sa cliente devant la Cour pénale, facturées au tarif horaire de 270 francs l'heure. Le tarif horaire correspond à celui en principe appliqué par la Cour pénale et est en l'occurrence adapté. Il y a en revanche lieu de retrancher des opérations annoncées un total de 45 minutes de temps passé à la rédaction de trois courriels à une certaine « F._____ », dont l'identité ne ressort pas du dossier et à laquelle les observations ne font pas référence. Vu les autres opérations mentionnées dans le mémoire d'honoraires – utiles pour le traitement du dossier – on ne voit pas que ce temps supplémentaire puisse être comptabilisé comme une activité relevant du travail de l'avocat d'office. Pour le reste, compte tenu des griefs soulevés dans l'appel, traités de manière circonstanciée dans les déterminations du 25 octobre 2021, le temps consacré à la cause paraît proportionné à son ampleur et à sa difficulté. L'indemnité s'élève donc à 1'822.50 francs (6h45 à 270 frs), auxquels il y a lieu d'ajouter les frais effectifs par 34.40 francs et la TVA (7.7%) par 143 francs, ce qui donne un montant final de 1'999.90 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.